



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Agences matrimoniales

Question écrite n° 38320

Texte de la question

Mme Françoise Gaspard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par les contrats proposés par certaines agences matrimoniales. La commission des clauses abusives a certes adopté le 15 mai 1987 une recommandation concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales, mais il ne semble pas que celle-ci soit toujours suivie d'effet. Cette recommandation demande que soient notamment éliminées de ces contrats : 1o les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix ; 2o les clauses permettant aux agences en cas de rupture du contrat de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Dans sa réponse du 5 octobre 1987 à mon honorable collègue M Paul Dhaille, M le ministre précisait qu'un communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation mentionnait que les professionnels avaient accueilli favorablement cette recommandation et devaient pouvoir la mettre en œuvre sans difficulté particulière, et qu'une intervention législative apparaissait en l'état inopportune. Or les recommandations de la commission des clauses abusives ne s'imposent pas aux juridictions éventuellement saisies. Aucune des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 ou du décret du 24 mars 1978 prises pour l'application de ladite loi ne paraît permettre directement la contestation éventuelle en justice de la validité de certains contrats contenant une ou plusieurs clauses dénoncées par la commission. Il apparaît donc que cette recommandation n'est pas suivie par certains professionnels, et non des moindres, puisqu'il s'agit d'agences matrimoniales à succursales multiples couvrant l'ensemble du territoire français. Elle lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire aboutir les travaux parlementaires relatifs à ces questions afin qu'un texte législatif soit adopté dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission des clauses abusives a en effet adopté le 15 mai 1987 une recommandation, publiée le 13 août 1987, concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales. Cette recommandation demande que soient éliminées de ces contrats les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix, ainsi que les clauses permettant à l'agence, en cas de rupture du contrat, de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, notamment son article 6, les associations agréées peuvent désormais demander aux juridictions civiles d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Cette disposition nouvelle est de nature à ce que la recommandation de la commission des clauses abusives soit suivie d'effets. Dans ces conditions, l'opportunité d'une intervention législative ne paraît pas, en l'état, établie.

Données clés

Auteur : [Mme Gaspard Françoise](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38320

Rubrique : Mariage

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1244

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1894